

## Comment mobiliser les Voyageurs pour faire valoir leurs droits en matière d'habitat ?

En 2012, l'ANGVC<sup>1</sup> montre, dans une étude nationale, que la plupart des documents d'urbanisme locaux<sup>2</sup> interdisent l'installation de résidences mobiles d'habitat permanent. Légalement, l'action des collectivités territoriales en urbanisme doit viser « la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat »<sup>3</sup>. Une commune ou une intercommunalité ne peut donc pas interdire l'installation de caravanes sur l'ensemble de son territoire, c'est pourtant le cas dans de nombreuses communes.

### Contexte



Changé est une commune de 5200 habitants, en 1999, située dans la Sarthe en périphérie de l'agglomération mancelle. En 1997, parmi ses habitants, des Voyageurs y sont identifiés comme propriétaires de terrains bâtis, ou non, où sont parfois installées des caravanes<sup>4</sup>.

### Urbanisme et habitat

En dehors du centre-ville, l'habitat est principalement diffus. Jusqu'en 2004, la commune est réglementée par un plan d'occupation des sols (POS)<sup>5</sup>. Celui-ci n'interdit pas l'installation de caravanes. Un PLU est adopté en 2004. Le rapport de présentation et le PADD<sup>6</sup> ne mentionnent pas les Gens du voyage. Le règlement écrit interdit pourtant l'installation de caravanes sur l'ensemble du territoire à l'exception de la sous-zone où est située l'aire

<sup>1</sup> Association nationale des gens du voyage citoyens.

<sup>2</sup> En l'absence de PLU ou de carte communale, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique, celui-ci autorise les constructions et caravanes dans les zones déjà urbanisées.

<sup>3</sup> Article L101-2 - Code de l'urbanisme.

<sup>4</sup> Étude préalable (1997) du Schéma départemental d'accueil des Gens du voyage de la Sarthe.

<sup>5</sup> Le plan d'occupation des sols (POS) est un document d'urbanisme remplacé par le plan local d'urbanisme (PLU) en 2000.

<sup>6</sup> Le PLU comporte plusieurs pièces : un rapport de présentation – diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix – le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) – H orientations d'aménagement du territoire, d'habitat, d'urbanisme, etc. – et un règlement écrit et graphique. L'ensemble de ces parties doit être cohérent.

d'accueil pour les Gens du voyage. De plus, le raccordement au réseau électrique est interdit en zone naturelle.

## Litiges

En complément à ces interdictions, une politique répressive est menée à l'encontre des Gens du voyage. La police municipale est chargée de constater toute nouvelle installation de caravanes. Ces différentes mesures permettent d'engager une vingtaine de procédures à l'encontre des voyageurs.

Plusieurs familles demandent au médiateur du Centre social Voyageurs 72 de les accompagner (conseil, recherche d'avocat, ...) pour leur défense. Les poursuites aboutissent quasi systématiquement à des condamnations correctionnelles car les installations constituent des infractions aux règles locales d'urbanisme. L'habitat des Gens du voyage est rendu impossible alors que les dispositions légales nationales ne vont pas dans ce sens.

Ces blocages juridiques sont la conséquence technique de politiques locales à travers lesquelles le rejet des Gens du voyage s'exprime. Il s'agit d'une discrimination « indirecte », c'est-à-dire une disposition ou une pratique apparemment neutre qui entraîne un désavantage particulier pour un groupe de personnes. Des actions politiques individuelles et collectives sont nécessaires pour faire évoluer ces règles.

## Une action individuelle

---

À l'occasion de multiples refus de la part de la municipalité de Changé, Monsieur C., propriétaire d'un terrain qu'il souhaite aménager pour accueillir sa famille, sollicite le médiateur du centre social en 2005.

1<sup>re</sup> phase : *constitution d'un dossier et médiation*

Le médiateur, avec l'aide de Monsieur C., retrace la chronologie des démarches et collecte l'ensemble des documents écrits. Il prend contact avec les différentes parties : EDF, la commune de Changé, la DDE<sup>7</sup>, la préfecture, etc. Après plusieurs échanges, la médiation échoue.

2<sup>e</sup> phase : *voie gracieuse et juridique*

Suite à cet échec, le médiateur passe à une phase offensive. Il conseille à M. C. de demander une autorisation pour l'installation<sup>8</sup> de ses caravanes. Il lui propose également d'intervenir directement sur le PLU pour y supprimer les interdictions concernant les caravanes.

Préalablement, il rédige un rapport où il retrace la chronologie des démarches et analyse la situation d'un point de vue juridique et urbanistique. Il souligne l'illégalité des interdictions générales du stationnement des caravanes dans le PLU et celles de raccordement au réseau électrique. Le rapport est remis à la Préfecture et donne lieu à une réunion avec la DDE. Cette réunion laisse apparaître une méconnaissance des services sur ce sujet.

M. C dépose une déclaration préalable pour l'installation de résidences mobiles d'habitat permanent (RMHP) pour une durée de plus de trois mois. Face au refus, le médiateur rédige,

---

<sup>7</sup> Direction départementale de l'Équipement

<sup>8</sup> L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage nécessite une déclaration préalable (DP) lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs (article R. 421-23 j))

au nom de M. C, un recours gracieux<sup>9</sup>. La mairie le rejette et une procédure au tribunal administratif est lancée.

À l'occasion d'une révision simplifiée<sup>10</sup> du PLU en 2007, le médiateur accompagne Monsieur C. devant le commissaire enquêteur. Ils demandent la fin de l'interdiction de l'installation des caravanes sur l'ensemble du territoire et l'annulation de la disposition concernant les branchements électriques en zone naturelle.

Le commissaire rend un avis favorable et le note dans son rapport d'enquête. La commune n'en tient pas compte dans sa délibération. Un recours gracieux puis un recours contentieux sont exercés pour contester cette décision<sup>11</sup>.

3<sup>e</sup> phase : *co-construction*

En 2008, l'équipe municipale n'est pas réélue ; la nouvelle souhaite arrêter les procédures engagées des deux côtés et entamer un dialogue. Pour cela, un comité consultatif est créé autour de l'habitat des Gens du voyage en vue d'une révision du PLU. Il réunit voyageurs et sédentaires.

Le travail en comité consultatif aboutit à une révision simplifiée du PLU en 2010<sup>12</sup>. Celle-ci permet la régularisation de la majorité des situations avec la création d'un sous-zonage. Cette zone autorise dans chaque parcelle l'installation de six caravanes maximum et la construction d'une surface maximum de 50 m<sup>2</sup>.

4<sup>e</sup> phase : *mise en œuvre*

Suite à l'approbation du nouveau PLU, le médiateur accompagne les familles pour réaliser leurs projets. Il les aide à établir et déposer simultanément :

- les demandes de raccordement à l'assainissement, à l'eau, et l'électricité ;
- les permis de construire pour la pièce de vie et la déclaration préalable pour l'installation de RMHP pour une durée supérieure à trois mois.

Cette évolution a été appuyée par une action collective et citoyenne.

---


<sup>9</sup> Un recours est gracieux lorsqu'il s'adresse à l'auteur de la décision que l'on conteste.

<sup>10</sup> La révision générale ou simplifiée d'un document d'urbanisme passe par une enquête publique. C'est une procédure de participation qui permet au public de s'informer sur le projet et de formuler des observations auprès d'un tiers indépendant : le commissaire enquêteur.

<sup>11</sup> Le recours contentieux est porté par le demandeur auprès du Tribunal administratif.

<sup>12</sup> 6/07/2010 : délibération du conseil municipal de Changé : > Approbation de la révision simplifiée n°5 du PLU de Changé.

## Une mobilisation collective et citoyenne



# Charte

Pour un **traitement égalitaire**  
dans tous les **domaines** de la **vie quotidienne**

**C**itoyenneté : inscription sur les listes électorales...

**H**abitat : droit au stationnement, accès à l'eau et à l'électricité...

**E**ducation : inscription à l'école...

**C**ulture : reconnaissance du mode de vie itinérant, respect des identités, droit à la différence...

Nous « **Gens du voyage** » et « **Gadjés** »  
dans un esprit de **dialogue** et de **respect mutuel**  
dans le cadre de la **loi française** et du **droit européen**

**face à l'ignorance, la méconnaissance, les préjugés**

Nous nous engageons **ensemble** pour lutter  
contre toutes les formes de **discrimination**  
pour une **égalité totale de droits**

Face à la multiplicité des procédures à l'encontre des Voyageurs et à l'impossibilité de s'installer dignement à Changé, et dans les communes aux alentours, soixante-dix personnes décident de se réunir au centre social en présence du médiateur. Ce dernier les aide à se constituer en collectif.

Ce mode d'organisation ne nécessite pas de personnalité juridique. C'est un regroupement informel qui permet de parler d'une seule voix aux élus et aux autres habitants. Plusieurs porte-parole s'auto désignent. Une charte de valeurs est également élaborée. L'objectif du collectif est de faire évoluer les idées et les représentations sur les Gens du voyage dans la Sarthe.

Une stratégie collective est mise en place :

➤ Organisation de rencontres avec les élus et les autres habitants. Ces rencontres permettent de créer un dialogue et de partager des connaissances et des informations mutuelles.

- Veille et intervention lors de révisions de documents d'urbanisme.
- Demande de création de commissions municipales sur la problématique de l'habitat des Gens du voyage.

## Conclusion

Le collectif n'est pas une association, c'est un regroupement de **personnes** et d'**organisations** qui travaillent ensemble dans un but commun.

L'**adhésion** est gratuite

Les **porte-paroles** sont la « voix » du collectif : il sont choisis par l'ensemble des membres.

Les **choix politiques**, les **décisions** sont prises par vote à la **majorité simple** des membres.

En **dehors** du collectif, **les uns et les autres** conservent leur **liberté de parole**.

Le collectif peut être **dissous** par simple vote de la majorité de ses membres.

Pour quitter, le collectif, il suffit d'adresser un simple courrier de démission.

---

**Contact**  
Collectif des Voyageurs Sarthois  
22 rue François Monier B.P. 23068  
72003 LE MANS Cedex 1

L'exemple changéen est une bonne illustration d'un changement de paradigme : de la fin d'une tolérance à la mise en place d'un système discriminatoire et finalement à la reconnaissance d'un mode d'habitat. Le changement n'aurait pas été possible sans l'implication des voyageurs dans la vie politique locale et sans créer du dialogue et du rapport de force.

Dans ces situations, le rôle des associations est double : aider à la prise de conscience des discriminations et appuyer techniquement les voyageurs à plusieurs niveaux, urbanisme, citoyenneté, pouvoir d'agir, etc.